

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 24 septembre 2010
(convocation du 13 septembre 2010)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Quatre Septembre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. ROUVEYRE Matthieu, M. SENE Malick, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. TOUZEAU Jean à cpter de 11 h 45
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CARTRON Françoise à M. MAURRAS Franck jusqu'à 10 h 00
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
Mme FAYET Véronique à M. MANGON Jacques
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT à cpter de 11 h 45
M. PIERRE Maurice à M. HERITIE Michel
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. SAINTE-MARIE Michel à M. CHARRIER Alain jusqu'à 10 h 00
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick
M. TURON Jean-Pierre à M. SOUBABERE Pierre à cpter de 11 h 45
Mme LACUEY Conchita à M. FREYGEFOND Ludovic à cpter de 11 h 45
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme FAORO Michèle à cpter de 11 h 30

M. EGRON Jean-François à Mme FOURCADE Michèle à cpter de 11 h 45
M. GARNIER Jean-Paul à M. DUART Patrick à cpter de 10 h 15
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISON Serge
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 10 h 15
M. GUYOMARC'H Jean-Paul à M. JOUBERT Jacques à cpter de 11 h 20
M. QUANCARD Denis à M. JUNCA Bernard
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
M. ROBERT Fabien à M. BOUSQUET Ludovic
Mme SAINT-ORICE Nicole à Mme. DESSERTINE Laurence
M. SENE Malick à M. LAGOFUN Gérard à cpter de 12 h 08
Mme WALRYCK Anne à Mme. TOUTON Elisabeth

LA SEANCE EST OUVERTE

Territoire communautaire - Adoption du Projet de zonage de l'assainissement et lancement de la procédure d'enquête publique - Adoption

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement. A ce titre, la Communauté urbaine avait établi un plan d'agglomération, au 1/50 000, approuvé par arrêté Préfectoral en date du 4 août 1987.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 est venue confirmer et préciser cette obligation. Ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations** pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Dès 2003, la réflexion quant à l'élaboration du zonage s'est engagée à l'occasion de la mise en place du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté urbaine de Bordeaux.

L'établissement du projet zonage de l'assainissement a donc été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation de la Communauté urbaine traduits dans son PLU, et a été guidé par plusieurs documents majeurs :

- le périmètre d'agglomération arrêté par le Préfet le 4 août 1997 qui définit une zone où la densité de l'habitat et des activités exige un assainissement de type collectif,
- le Schéma Directeur des Eaux Résiduaires Urbaines approuvé par délibération du conseil de communauté du 27 octobre 1998,
- le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

En outre, tel que demandé lors de la Commission Eau et Assainissement du 11/03/2010, le projet de zonage de l'assainissement a fait l'objet d'une présentation à chacune des 27 communes de la Communauté urbaine entre les mois d'avril et juillet 2010 : un dossier complet a été remis à chaque commune afin de recueillir leurs observations.

L'ensemble des souhaits de modifications formulées par les communes a été étudié et intégré, dans la mesure du possible, au présent projet.

Le projet de zonage de l'assainissement se compose d'un rapport de présentation et de cartes délimitant les différentes zones. Le dossier complet est consultable à la Tour Aquitaine, 5^{ème} Etage, rue du Corps Franc Pommies, à Bordeaux. Sont présentés ci-après la méthodologie et les résultats obtenus pour les eaux usées et les eaux pluviales.

I/ LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La Méthodologie

Au vu :

- du périmètre d'agglomération actuellement équipé en réseaux d'assainissement d'eaux usées dans sa quasi-totalité (environ 5 km restent à équiper),
- des zones situées à l'extérieur de ce périmètre mais déjà équipées en réseaux d'assainissement d'eaux usées,
- et de la programmation à moyen terme des collecteurs d'eaux usées fixée par le Schéma Directeur des Eaux Résiduaires Urbaines,

une zone de « raccordabilité » des immeubles au réseau d'assainissement collectif des eaux usées a pu être définie sur fond parcellaire.

Afin de tenir compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation, les possibilités de desserte en eaux usées ont été examinées pour chacun des 300 projets de territoires formulés par les 27 communes de la Cub, lors des travaux préparatoires au PLU.

Une confrontation permanente des différentes versions du PLU avec le projet de carte de zonage de l'assainissement a ensuite été réalisée jusqu'à la version du PLU approuvée du 24 juillet 2006.

A l'issue de cet exercice, 101 zones urbaines ou à urbaniser (représentant 1095 hectares), non desservies en réseaux d'assainissement collectif, ont fait l'objet d'une analyse spécifique afin de déterminer le mode futur d'assainissement retenu par la collectivité.

Cette analyse a pris en compte 3 critères :

- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (au travers d'études pédologiques) ;
- l'orientation du PLU (en fonction notamment de la densité de l'habitat existant ou projeté)
- la faisabilité de l'assainissement collectif (analyse technico-économique).

En outre, les observations des 27 communes de la CUB ont été recueillies et étudiées.

Les résultats obtenus

Les résultats du zonage de l'assainissement des eaux usées, pour l'ensemble du territoire communautaire, permettent de définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront, à moyen terme, traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une station de traitement),
- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

Afin de représenter ces différentes zones, les cartes suivantes ont été élaborées :

- Une carte des 101 zones urbaines ou à urbaniser qui sont actuellement non desservies et qui ont été spécifiquement étudiées,
- Une carte générale (1/45000) identifiant globalement les zones d'assainissement collectif sur le territoire communautaire,
- 49 cartes (1/5000) identifiant les zones d'assainissement collectif sur un fond parcellaire.

Pour les 101 zones ayant fait l'objet d'une analyse spécifique, il est proposé que 45 zones (soit 470 hectares) soient intégrées à la zone d'assainissement collectif des eaux usées et donc prochainement desservies par un réseau d'assainissement.

Des zones urbaines ou à urbaniser, économiques et industrielles, n'ont pas fait l'objet d'une analyse compte tenu de leur spécificité, à savoir, la Société Nationale des Poudres et Explosifs à Saint Médard en Jalles, la CAEPE à Saint Médard en Jalles, l'EADS à Saint Médard en Jalles, HOURCADE à Bègles, et la Zone Portuaire d'Ambès.

De la même façon, l'habitat diffus pouvant exister dans les zones naturelles (hormis les zones N2h urbanisées) et zones agricoles, n'a pas été pris en compte au vu de l'éloignement des réseaux existants.

Pour certains écarts existants en secteur peu propice à l'assainissement non collectif, des solutions de type « petit collectif » indépendants pourront être proposées.

Le montant des travaux en assainissement collectif des eaux usées correspondant à l'achèvement d'équipement du périmètre d'agglomération, à l'intégration des 45 zones évoquées ci-dessus et aux demandes complémentaires des communes est estimé à environ 25 millions € HT (valeur 2007).

Ces travaux à programmer dans les années à venir (environ 5 ans), pourront être financés principalement par le fonds de proximité.

Le zonage de l'assainissement reste un outil évolutif dans le temps et dans l'espace aussi des modifications pourront être intégrées ultérieurement.

II/ LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La Méthodologie

Depuis les années 80, la lutte contre les inondations est une priorité de la Communauté urbaine. Elle repose sur les principes suivants :

- la réalisation d'un réseau structurant permettant d'assurer la protection des zones urbanisées,
- la mise en œuvre de solutions compensatoires d'assainissement pluvial ou techniques alternatives, permettant l'urbanisation de zones sensibles sans aggraver le ruissellement du à l'imperméabilisation.

Ainsi, le rapport de présentation du zonage pluvial précise les pratiques et prescriptions permettant d'assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales. Il expose également la politique de mise en œuvre des solutions compensatoires permettant de lutter contre les effets de l'imperméabilisation des sols.

En outre, le rapport dresse, pour l'ensemble du territoire, un état des lieux et des besoins concernant les ouvrages structurants de collecte et de stockage des eaux pluviales, tel que prévu par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Enfin, dans une démarche de développement durable, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de « Bon Etat des Eaux », fixés par la directive cadre européenne du 23 octobre 2000, le dossier présente la stratégie déjà adoptée par la Cub, visant à réduire les rejets par temps de pluie. Cette dernière se traduit par la mise en œuvre de bassins de stockage des eaux pluviales permettant leur traitement, ainsi que par la gestion dynamique des réseaux sur le bassin versant unitaire de Louis Fargue.

Les résultats obtenus

■ Concernant les effets de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise du débit des eaux pluviales, le zonage proposé ne prévoit pas de limite par « zone », mais prévoit l'application d'une règle générale sur le territoire.

La réflexion a ainsi conduit à une proposition (Cf. encadré ci-dessous) de modification du paragraphe B.3. de l'article 4 du règlement commun à toutes les zones du PLU concernant la limitation des apports pluviaux dans le système d'assainissement.

B.3. Eaux pluviales

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le débit rejeté au réseau public est limité à 3 l/s/ha par la mise en oeuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, déssableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations services...

Les techniques à mettre en oeuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Cette modification a été intégrée dans le cadre de la 4^{ème} procédure de modification du PLU approuvée par délibération du Conseil de Communauté le 27 novembre 2009.

Ainsi, cette nouvelle rédaction préconise en premier lieu de privilégier, si possible, le retour direct des eaux pluviales au milieu naturel. A défaut, le rejet au réseau d'assainissement est limité à 3l/s/ha pour les constructions nouvelles et extensions aggravant l'imperméabilisation.

En outre, une modification en ce sens du règlement du service de l'assainissement sera également proposée à l'occasion de la prochaine révision de ce document.

En complément de cette récente modification du règlement du PLU, le projet de zonage prévoit d'imposer cette prescription à toutes les nouvelles surfaces non bâties qui contribuent à l'aggravation du ruissellement (tels que les parkings, les vignobles...).

■ Concernant les zones où il est nécessaire de prévoir des installations afin d'assurer la collecte et un stockage éventuel, 3 représentations cartographiques ont été élaborées pour chacun des 19 bassins versants et sous bassins du territoire communautaire:

► La carte des zones d'inondations recensées :

Elle présente l'historique des zones d'inondation qui ont pu être recensées au travers des différents événements pluvieux qui ont marqué le territoire communautaire depuis une trentaine d'années.

► La carte des ouvrages d'eaux pluviales existant en 2007 :

Elle représente les ouvrages structurants comme les grands collecteurs, bassins de stockage et stations de pompage, qui ont déjà été réalisés.

► La carte des équipements structurants de principe, à réaliser pour limiter le risque inondation:

Elle localise les grands ouvrages de collecte et de stockage qu'il reste à réaliser. Toutefois, d'une part il s'agit d'études de principe dont la faisabilité restera à établir lorsque l'opération sera programmée, et d'autre part il convient de souligner que la réalisation des ouvrages structurants ne garantit pas l'absence d'inondation éventuelle pour des événements

pluvieux revêtant un caractère tout à fait exceptionnel. En effet, outre la possibilité d'un évènement pluvieux exceptionnel, la non réalisation, ou réalisation partielle, des réseaux secondaires concomitants laisse subsister un risque d'inondation.

III/ LES INCIDENCES DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'assainissement constitue un outil de pilotage garant d'un développement judicieux et maîtrisé des réseaux public d'assainissement. Après passage en enquête publique et approbation par le Conseil de Communauté, la carte de zonage de l'assainissement des eaux usées sera annexée au PLU et deviendra opposable aux tiers.

Après son approbation par la collectivité, le zonage est susceptible d'évoluer afin de tenir compte de situations nouvelles. Une nouvelle enquête publique pourra s'avérer nécessaire si les modifications envisagées entraînent un changement important du zonage, les évolutions mineures pouvant faire l'objet d'une simple mise à jour.

La délimitation des zones d'assainissement collectif constitue un engagement pour la Cub de réaliser des équipements publics, d'étendre les réseaux, mais sans délai prédéfini. La loi précise seulement que les collectivités sont tenues d'y assurer la collecte des eaux usées, mais sans fixer de délais. Le document de zonage étant une prospection à moyen terme, il serait donc cohérent que la collectivité réalise les équipements dans les mêmes délais.

Conformément au Code de la Santé Publique, en l'absence de réseaux dans une zone d'assainissement collectif, tout propriétaire d'un immeuble est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées. Toutefois, la collectivité doit s'efforcer de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers. En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai, et par quelle collectivité publique, ou par quel concessionnaire de service public, lesdits travaux doivent être exécutés.

Dans la zone d'assainissement non collectif, la collectivité n'est tenue d'assurer que le contrôle des installations d'assainissement non collectif et ce, grâce à l'intervention de son SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Toutefois, ceci ne l'empêche pas, si elle le décide et en fonction des besoins, d'équiper en réseaux d'assainissement certaines voies qu'elle n'aurait initialement pas prévu d'équiper, et donc de les classer ultérieurement en zone d'assainissement collectif.

Les incidences financières :

Concernant les eaux usées, le montant des travaux à réaliser pour achever l'équipement du périmètre d'agglomération et l'intégration des zones évoquées plus haut, est de l'ordre de 25 millions d'euros HT (valeur 2007), compatible avec les montants inscrits au Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) 2010-2014.

Concernant les eaux pluviales, compte tenu du montant des crédits prévus au PPI, les travaux pouvant être réalisés sont à prioriser et ne constituent qu'une étape dans la mise en œuvre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

IV/ LES ETAPES DE VALIDATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées aujourd'hui codifié, a défini la procédure d'**enquête publique du zonage de l'assainissement**.

Ainsi, l'article R.2224-8 du CGCT précise que *"l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 (zonage de l'assainissement) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement"*.

Après prise en compte des résultats de l'enquête, si l'avis est favorable, le zonage de l'assainissement sera présenté pour approbation au Conseil de Communauté.
Sinon la révision du dossier d'enquête devra être réalisée.

Le zonage approuvé par la collectivité doit ensuite faire l'objet d'un passage au contrôle de légalité.

Enfin, la carte du zonage de l'assainissement des eaux usées sera annexée au PLU.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2224-10 et R 2224-8 du CGCT

Vu le Code de l'Environnement

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 octobre 1998,

Vu le règlement de service de l'Assainissement,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant :

Qu'il convient pour le Conseil de Communauté, dans le cadre des dispositions de l'article L2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales, d'adopter le projet de zonage de l'assainissement joint à la présente délibération et de prendre acte du lancement de l'enquête publique par Monsieur le Président.

Décide :

Article 1 : Le projet de zonage de l'assainissement est adopté.

Article 2 : Il appartiendra à M. le Président de la Communauté Urbaine, conformément aux dispositions de l'article R 2224-8 du Code Général de Collectivités Territoriales, de lancer l'enquête publique et d'accomplir toutes les formalités afférentes à cette procédure.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 septembre 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
4 OCTOBRE 2010**

PUBLIÉ LE : 4 OCTOBRE 2010